



Rapport

Date de la séance du CE : 16 août 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.WEU.6377
Classification : Non classifié

Augmentation des moyens cantonaux alloués au fonds d'aide aux exploitations de la Fondation bernoise de crédit agricole

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Caractéristiques du projet	2
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	4
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6.	Répercussions sur les communes	4
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8.	Proposition	5

1. Synthèse

Les aides aux exploitations visent à contrer, voire à éviter des difficultés financières non imputables aux exploitantes et exploitants agricoles ou causées par une évolution défavorable des conditions économiques. Les moyens alloués sont gérés par la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) via un fonds de roulement. Cet instrument de la politique agricole, auquel participent la Confédération et le canton, a fait ses preuves depuis de nombreuses années.

L'avoir du fonds ne suffit pas à couvrir les besoins financiers. Le présent arrêté doit donc permettre d'augmenter le fonds de CHF 5 millions. L'octroi de ces moyens cantonaux déclenchera la possibilité d'obtenir le versement supplémentaire d'un montant équivalent de la part de la Confédération. Avec le crédit demandé, le fonds d'aide aux exploitations sera doté d'un montant total de CHF 41 238 826.33 (y c. augmentation des moyens fédéraux). Le crédit est soumis au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), articles 78 à 86
- Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11), article 16
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), articles 34 et 45, alinéa 2
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), article 19
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), article 8
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21, alinéa 2, lettre *b*, 27, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 27 et 36

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Un prêt au titre de l'aide aux exploitations peut être octroyé à une exploitante ou un exploitant agricole sous forme de prêt sans intérêts afin de remédier à des difficultés financières dont elle ou il n'est pas responsable, de remplacer un prêt coûtant intérêt (conversion de dettes) ou de faciliter la cessation d'exploitation. Les événements météorologiques extrêmes (gel, grêle, inondations, etc.) peuvent justifier l'octroi de prêts au titre de l'aide aux exploitations. Ces derniers doivent en général être remboursés dans un délai de 15 ans. Cet instrument de la politique agricole qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années est régi par l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture. Les prescriptions légales en la matière relèvent du droit fédéral. La marge d'appréciation de l'autorité d'exécution est très limitée.

Depuis de nombreuses années, la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) octroie en tant qu'autorité cantonale les crédits d'investissements et les prêts au titre de l'aide aux exploitations. Elle est rattachée administrativement à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). Les tâches d'exécution ont été déléguées en vertu de l'article 45 LCAB et font l'objet d'une convention de prestations passée entre l'OAN et la CAB. Les Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques) s'appliquent à la CAB. Cette dernière a été affectée au deuxième cercle d'après l'annexe 1 de ces Lignes directrices. Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) de l'OAN est chargé de l'octroi des autres aides financières relevant du droit des améliorations structurelles dans le domaine des bâtiments agricoles et du génie rural.

3.2 Caractéristiques du projet

Les moyens disponibles pour les aides aux exploitations sont gérés par la CAB via un fonds de roulement. Si l'avoir du fonds (y c. remboursements) ne suffit pas à couvrir les besoins, des moyens supplémentaires peuvent être demandés à la Confédération. Cette dernière conditionne sa participation au versement d'un montant équivalent par le canton (cofinancement). Il

n'est donc pas possible de déclencher le versement de fonds fédéraux supplémentaires si le canton n'augmente pas sa participation.

L'avoir du fonds d'aide aux exploitations se présente comme suit au 24 mai 2023 :

Avoir du fonds	CHF	32 738 826.33
Solde des prêts	CHF	31 497 440.00
Liquidités (effectives)	CHF	1 241 386.33
Montant alloué, n'ayant pas été versé	CHF	2 920 000.00
Montant demandé lors de la séance du conseil de fondation (23 juin 2023)	CHF	0.00
Montant demandé lors de la séance du bureau (28 juin 2023)	CHF	0.00
Amortissement de juin 2023	CHF	1 571 300.00
Amortissement de novembre 2023	CHF	1 565 600.00
Liquidités (théoriques au 31 décembre 2023)	CHF	1 458 286.33
Demandes en cours de traitement	CHF	3 727 400.00

La liste ci-dessus montre que les fonds disponibles sont largement insuffisants pour couvrir les besoins de financement (demandes « en cours de traitement »), même s'il est probable que toutes les demandes ne seront pas acceptées et qu'il ne sera pas nécessaire de verser l'intégralité de la somme indiquée pour les demandes « en cours de traitement ». Les remboursements des prêts en cours (y c. avoir du fonds) ne suffiront pas pour couvrir les besoins en vue des nouveaux versements. De plus, la CAB estime que les besoins de soutien resteront élevés au cours des prochaines années, en raison notamment de la hausse des intérêts, du renchérissement des produits et de l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes (humidité, sécheresse, gel, etc.). Dans ce contexte, la CAB a demandé à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) des moyens supplémentaires d'un montant de CHF 5 millions pour le versement de prêts au titre de l'aide aux exploitations. Ces moyens doivent être octroyés à la CAB sous forme de prêt sans intérêts et à durée indéterminée. Si l'instrument de l'aide aux exploitations, bien établi dans le cadre de la politique agricole, était supprimé ou si les moyens alloués par les pouvoirs publics pour l'octroi de prêts aux exploitantes et exploitants n'étaient plus nécessaires, le prêt cantonal devrait être remboursé.

Il avait déjà été décidé avec l'arrêté du Grand Conseil du 3 septembre 2019 (AGC 2019.VOL.30) de verser des moyens cantonaux de CHF 1 million pour renflouer le fonds d'aide aux exploitations. Les besoins étant restés élevés, le versement de moyens supplémentaires d'un montant de CHF 500 000 avait été autorisé (autorisation de dépenses DEEE du 16 décembre 2021). Dans le même temps, il avait été demandé à la CAB d'évaluer les besoins futurs. Afin de remédier à court terme au manque de liquidités nécessaires pour octroyer des prêts au titre de l'aide aux exploitations, la CAB a prélevé en 2022 un montant de CHF 1,5 million du fonds de la fondation pour le verser dans le fonds d'aide aux exploitations. Ces moyens de la fondation doivent être remplacés par les fonds cantonaux demandés.

Du point de vue actuel, le versement des moyens demandés dans le fonds d'aide aux exploitations devrait permettre de couvrir les besoins, du moins à moyen terme :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Liquidités pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations (CHF)	6 mio	4,6 mio	3,3 mio	2,3 mio	1,5 mio	0,8 mio	0,4 mio

Évolution prévue des liquidités du fonds d'aide aux exploitations pour la fin de chaque année

Le cofinancement par la Confédération n'a pas encore été garanti de manière juridiquement contraignante. Au vu des possibilités financières de la Confédération en matière de prêts agricoles (crédits d'investissement, prêts au titre de l'aide aux exploitations) et des expériences des années précédentes, on peut partir du principe que la Confédération donnera son aval pour un cofinancement. Le canton de Berne n'accordera le prêt à la CAB qu'en cas de cofinancement par la Confédération.

Sans fonds publics supplémentaires, l'octroi de prêts au titre de l'aide aux exploitations devrait être fortement limité et des priorités devraient être définies. Il ne serait par conséquent plus possible de soutenir toutes les exploitations agricoles rencontrant des difficultés financières qui ne leur sont pas imputables ou causées par une évolution défavorable des conditions économiques. Il faudrait en outre également renoncer à des fonds supplémentaires de la Confédération.

Étant donné que le prêt constitue un transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif, une autorisation de dépenses est nécessaire conformément à l'article 21, alinéa 2, lettre *b* LFin.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Une fois approuvée par le Grand Conseil, la présente affaire de crédit doit être soumise au référendum facultatif et publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Berne).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente affaire de crédit n'a pas de lien direct avec le programme gouvernemental de législature 2023-2026 ou d'autres planifications importantes.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La dépense requise grève le compte des investissements 2024 à hauteur de CHF 5 millions. Les moyens correspondants sont inscrits au budget 2024 de la DEEE. L'affaire n'aura pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

6. Répercussions sur les communes

L'arrêté n'a pas de répercussions sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'arrêté n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société. Il bénéficiera toutefois aux exploitations agricoles, qui pourront si nécessaire recourir à l'instrument de l'aide aux exploitations pour remédier à des difficultés financières passagères dont elles ne sont pas responsables.

8. Proposition

Au vu des raisons susmentionnées, il est demandé d'approuver le présent arrêté.